

DECISION N°2016-516/ARCOP/ORAD

sur recours de ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-006/RCOS/PBLK/CSGL pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la commune de Siglé (lot 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Surrecours par lettre en date du 28 septembre 2016 de ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-006/RCOS/PBLK/CSGL;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

-Monsieur Soumaila BARRO membre de l'ORAD ;
-Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
-Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

- au titre du requérant, Monsieur Ahmed NIKIEMA, représentant de ENIRAF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seni SAWADOGO et Patrice HEMA, représentant de la Commune de Siglé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Timothée N. ZONGO et Jacques P. KIENDREBEOGO, Directeur et agent de ETS WEND YAM SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-006/RCOS/PBLK/CSGL pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la commune de Siglé (lot 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1885 du Jeudi 22 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait

jusqu'au 27 septembre 2016 ; que l'entreprise ENIRAF SARL a saisi le Maire de la Commune de Siglé par lettre en date du 23 septembre 2016 lequel a répondu le 23 septembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 28 septembre 2016 que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Siglé a lancé la demande de prix n°2016-006/RCOS/PBLK/CSGL pour l'acquisition de fournitures scolaires;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a attribué le marché à ETS WEND YAM SARL tout en déclarant l'offre du requérant non-conforme au motif que l'échantillon de l'équerre fournie est gradué de 0 à 8 cm au lieu de 0 à 8,5 cm ;

le requérant conteste ce motif de non-conformité arguant avoir respecté les caractéristiques techniques de l'acheteur public qui prévoit une marge de tolérance de +/-1cm tel qu'elle figure dans l'arrêté du MENA ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats tels que publiés ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été rejetée au motif que l'échantillon de l'équerre fournie est gradué de 0 à 8 cm au lieu de 0 à 8,5 cm ;

considérant que le requérant conteste cette observation de la CCAM et estime s'être conformé aux exigences du dossier de demande de prix (DDP qui prévoit une marge de tolérance de +/-1cm comme indiqué dans l'arrêté du MENA) ;

considérant que la CCAM explique que la base de l'équerre du requérant est graduée de 0 à 8 cm alors qu'il a proposé une fourchette de 0 à 8,5 cm ; que sa proposition n'est donc pas conforme à son échantillon ;

considérant que l'ORAD a procédé à la vérification de l'échantillon querellé ; qu'il note que la base de l'équerre fournie par le requérant est graduée de 0 à 8,5 cm et non de 0 à 8 cm comme l'affirme la CCAM ; que l'échantillon est donc conforme à la proposition du requérant ; que du reste, même si l'échantillon de ce dernier avait été gradué comme telle, aussi bien sa proposition que ledit échantillon

restent conformes à l'arrêté MENA ; qu'au bénéfice de ces observations, il convie t de déclarer la pliante du requérant comme étant fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ENIRAF SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ENIRAF SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-006/RCOS/PBLK/CSGL pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la commune de Siglé (lot 01 et 02) ;

-qu'il y a lieu de renvoyer la CCAM tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 Octobre 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE